

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 04963

Numéro SIREN : 398 540 740

Nom ou dénomination : PIERRE ETOILE

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt 908

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/908

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : PIERRE ETOILE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 398 540 740

N° gestion : 1994 B 04963



PIERRE ETOILE
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 43 rue Camille DESMOULINS
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
RCS NANTERRE 398 540 740
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le dix décembre à dix huit heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale au siège social sur convocation verbale du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Monsieur Marc GEDOUX est désigné Président de séance.

Le Président constate que les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée Générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- création du poste de directeur général ;
- désignation du directeur général ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

4



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de créer le poste de Directeur Général comme mandataire et, en conséquence, d'introduire une disposition statutaire comme suit :

ARTICLE 16. Directeur Général

La Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Il est désigné par la collectivité des associés.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général ou de l'associé personne morale que le Directeur Général contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.*

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à la modification de la numérotation des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de désigner Monsieur Marc GEDOUX, né le 16 décembre 1958, à Paris 14^{ème} (75), de nationalité française, ayant son domicile sis 49 rue Hoche – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, comme Directeur Général de la Société à compter de la présente décision et sans limitation de durée.



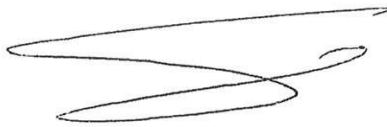
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par :

Monsieur Marc GEDOUX
Président de séance



Monsieur Marc GEDOUX

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général.*



- 3/3 -

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/908

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : PIERRE ETOILE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 398 540 740

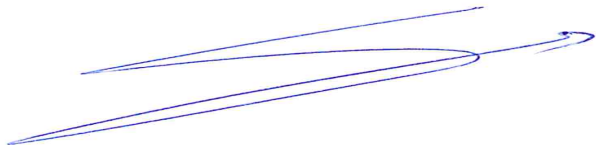
N° gestion : 1994 B 04963



PIERRE ETOILE
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 43 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
398 540 740 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 10 DECEMBRE 2019

CERTIFIES CONFORMES



: FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ne

ituée sous la forme de Société à responsabilité limitée et immatriculée le
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. La Société est
été par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale
e du 25 octobre 2007.

éremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions

nomination sociale

iale est : **PIERRE ETOILE.**

documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être
immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales
iation du capital social.

se social

sé : **43 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

é par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en

d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à

ion immobilière

tions de service de promotion construction y compris gestion et
alisation

en organisation et gestion

e technique et financière

e participation dans le capital de Société immobilière (Société Civile de
ion Vente, Société en Nom Collectif,...)

issements immobiliers

ions de marchand de biens

de participations

néralement toutes activités.

t participer par voie de création, de fusion, d'apport de participation, de
ralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières,
obilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-
e d'en faciliter la réalisation ou le développement.



été est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

DROITS CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ensemble de la société, il a été apporté :

Jack DELIBEROS	11 250 F
cent cinquante francs	
rick LE DRET	33 750 F
cent sept cent cinquante francs	
NAITONAL	5 000 F
ncs	

me de 50 000 francs (cinquante mille francs) laquelle a été déposée
i par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en
e SOCIETE GENERALE à BOULOGNE, 40 boulevard Jean Jaurès, ainsi
certificat délivré par ladite banque.

Générale extraordinaire du 15 avril 2006, il a été décidé d'augmenter le
€, par incorporation de réserves, pour le porter à 200 000 €.

Capital social

xé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €), divisé en mille actions
entièrement libérées

Modifications du capital social

être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans
entation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en
n et de procéder à la modification corrélative des statuts.

n par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence
ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision
apital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions



aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

de des titres de capital de la Société

et faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci nominatives.

en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages

demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en

et obligations attachés aux actions

L'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle

portent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ons attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

divisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en accord.

présentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la vision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de ration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société rité de la modification intervenue.

aché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes es, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où uitier.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS

itions communes applicables aux cessions d'actions

te opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à



mission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle

mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant suite directe ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription attachés à ces valeurs mobilières.

Les actions émises par la Société s'opèrent par un virement de compte à compte d'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ent

Les actions ne peuvent être cédées librement entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à une tierce personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. En l'absence de ce vote des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande de cession doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est demandée, le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité de l'acquéreur ou du cessionnaire, son identification complète (dénomination, siège social, objet, répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande est transmise par le Président aux associés.

La demande de cession doit être faite dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par le Président. Le Président doit connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Le silence ou de refus d'agrément ne sont pas motivés.

L'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées par la collectivité des associés. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, la cession est réputée caduquée.

En l'absence d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant. En l'absence de réponse des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En l'absence de réalisation du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.



es actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à
on de les céder ou de les annuler.

actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord
éfaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions
Code civil.

ont supportés par moitié par le cédant et le(s) cessionnaire(s).

ès d'un associé

n associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne pourront
avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la
disposant du droit de vote, les actions de l'associé décédé n'étant pas
r le calcul de cette majorité.
ment applicable est celle visée à l'article 12 des présents statuts.

lité des cessions

actions effectuées en violation des statuts sont nulles.

MINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS IETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

sident de la Société

entée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou
n, de la Société.

mé sans limitation de durée.

sident ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par
nanime des associés autres que le Président ou de l'associé personne
nt contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article
ommerce. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi
ndemnisation du Président.

spositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans
les cas suivants :

n, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de
u Président personne morale ;

n de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une
morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne



Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions collectives des associés.

Il ne peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour des objets déterminés.

Directeur Général

La Société peut être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Il est désigné par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Le Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est décidée par une décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général ou de la Société morale que le Directeur Général contrôle directement ou indirectement en vertu de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Toute révocation intervenant sans motif grave ne peut être établie et ouvre droit à une indemnisation du Directeur Général.

En cas de circonstances qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer pour le Directeur Général personne morale ;
- incapacité de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que le Président.



Conventions entre la Société et ses dirigeants

Dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire rend aux associés un rapport sur les conventions, intervenus directement ou indirectement entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'un associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Le rapport est présenté sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice. L'associé intéressé ne participant pas au vote.

Dispositions de l'article L.211-11 du Code de commerce, les conventions courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont soumises au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir

des copies approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne concernée, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pécuniaires pour la société.

Les dispositions de l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions prévues par cet article, au président et autres dirigeants de la société.

Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, un ou plusieurs titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Représentation sociale

Les représentants d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code de Commerce.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Décisions collectives obligatoires

La société est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Modification de la Société ;

2. Variation du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles conditions qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), réduction ;

3. Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

4. Dissolution ;

5. Nomination des Commissaires aux comptes ;

6. Révision, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;



on des comptes annuels et affectation des résultats ;
on des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
on des statuts, sauf transfert du siège social ;
n du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
des cessions d'actions.

me des décisions

ves sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent
associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également
nsultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication

re prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation
et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des
scission ou apport partiel d'actif.

roit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par
soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et
mpte de ses actions au jour de la décision collective.

nsultation écrite

n écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée,
ns proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des

at d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet des
smettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

blées générales

érales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire
lent du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou
unissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité
'urgence, soit par le commissaire aux comptes, soit par tout associé ou
posant de plus de 25% du capital.

e liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours
union et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

e générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai si
nsentent.



rêté par l'auteur de la convocation.

ociés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de e. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les réception.

se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

nt être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment

ce est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle voirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau

emblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué

idée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par

un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

de majorité et quorum

ives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés e vote, présents ou représentés.

ur la tenue des assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de emière consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde

taché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles e action donne droit à une voix au moins.

dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de

dispositions légales

rticle 12 des présents statuts relatif à l'agrément des associés ;

pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment pital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement



de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al.

Société ;

Société ;

la Société en Société d'une autre forme ;

ion du Président et du Directeur Général,

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et noms de famille des associés présents et représentés, les documents communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le sens du vote de chaque associé pour chaque résolution soumise aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Avant toute décision de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable écrite comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur vote.

Les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les associés et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être établis huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la réunion.

Le Président de la Société doit à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des commissaires aux comptes.

En cas de décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent demander la mise en cause des frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes du dernier exercice.



EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Exercice social

Commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année

Examen et approbation des comptes annuels

La comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du droit de rapport de gestion.

À la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par la loi, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Si les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Affectation et répartition des résultats

En l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans la société a droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle possède dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société. En cas de liquidation, Chaque action supporte les pertes sociales dans les

Après la clôture des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident la distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs fonds de réserve. Ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme disponible et à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant les modalités de répartition sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les prélèvements sont effectués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En l'absence de décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement

VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Dissolution - Liquidation de la Société

La liquidation a lieu dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la majorité des associés.



e des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou
rs.

chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des
ndus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les
à répartir le solde disponible entre les associés.

autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en
pour les seuls besoins de la liquidation.

liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement
éré et non amorti des actions.

te, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions

te, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de

sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne,
ue est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine
s qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article

TITRE VIII : CONTESTATIONS

Contestations

atives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou
ation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises
erce du lieu du siège social

